

LOI N° 83-003 du 17 Mai 1983

Portant Code Minier de la République
Populaire du Bénin.

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a délibéré et adopté en sa
séance du 30 Mars 1983.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - La prospection, la recherche, l'exploitation, la possession, la détention, le transport, la circulation et le commerce des substances minérales sur le territoire et dans les eaux territoriales de la République Populaire du Bénin telles que définies par règle maritime en vigueur sont soumis aux dispositions de la présente Loi qui constitue le Code Minier de la République Populaire du Bénin.

Article 2. - Les gîtes naturels de substances minérales sont classés, relativement à leur régime légal, en carrières et en mines.

Article 3. - Sont considérés comme carrière, les gîtes de matériaux de constructions, d'empierrement et de viabilité de matériaux pour les industries céramiques, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et autres substances analogues, à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements.

A tout moment peut être décidé par Décret, le passage à une date déterminée dans la classe des mines de substances antérieurement classées parmi les carrières.

Article 4. - Sont considérés comme mines, les gîtes de toutes substances minérales qui ne sont pas classées dans les carrières, à l'exception des hydrocarbures liquides et gazeux. Ces substances sont dites substances minières.

Pour des motifs d'intérêt national, certaines substances peuvent être considérées comme stratégiques par l'Etat. Ces substances seront régies par des dispositions spéciales.

Les gîtes de certaines substances minérales susceptibles d'être considérées, suivant l'usage auquel elles sont destinées, soit comme substances de carrières, soit comme substances concessibles, peuvent être, dans les limites d'une autorisation expresse, exploités comme produit de carrières pour les travaux d'utilité publiques

Article 5. - La propriété des mines et carrières est distincte de la propriété du sol.

Les Mines et Carrières appartiennent à l'Etat béninois et constituent un domaine public particulier dont la gestion est régie

par le présent Code et par les textes réglementaires pris en application de la présente Loi.

ARTICLE 6.- On entend par prospection, l'opération qui consiste à faire des investigations superficielles avec l'utilisation éventuelle des méthodes géophysiques et géochimiques en vue de la découverte d'indices de substances minérales.

Le droit de prospecter ne peut être acquis qu'en vertu d'une autorisation de prospecter.

ARTICLE 7.- On entend par recherches minières tout ensemble de travaux superficiels ou profonds exécutés en vue d'établir la continuité d'indices découverts par les prospections, d'en étudier les conditions d'exploitation et d'utilisation industrielle et d'en conclure à l'existence de gisement exploitables.

Le droit de faire des recherches minières ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis de recherches minières.

ARTICLE 8.- On entend par exploitation l'opération qui consiste à extraire des substances minérales pour en disposer à des fins utilitaires.

Le droit d'exploitation ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis d'exploitation minière, ou d'une concession minière. Cette autorisation est donnée après avis du Conseil Exécutif National.

L'exploitation minière est un acte de commerce. Elle ne donne lieu à aucune redevance tréfoncière.

ARTICLE 9.- Tout permis d'exploitation ou toute exploitation ne peut être délivré qu'après une enquête approfondie en vue de prévenir tous les problèmes qui pourraient surgir lors de l'exploitation : déplacement de populations, expropriation de terre, conservation du milieu environnant etc...

Pour des motifs d'ordre public, des décrets peuvent déterminer certaines régions, dites zones fermées, où sera suspendue pour une durée limitée l'attribution d'autorisation de prospection, de permis de recherches, de permis d'exploitation ou de concessions.

ARTICLE 10.- Seuls les permis de recherches, permis d'exploitation et concessions constituent des titres miniers.

ARTICLE 11.- Les titres miniers peuvent être accordés à une personne physique ou morale, ou conjointement et solidairement à plusieurs personnes physiques ou morales.

Sauf dérogation accordée par décret pris en Conseil Exécutif National, aucune société ne peut obtenir, ni détenir un titre minier si elle n'est pas constituée conformément aux Lois régissant le statut des sociétés en République Populaire du Bénin. Elle doit y établir son siège social. Les personnes physiques étrangères détenant des titres miniers sont tenues de faire élection de domicile sur le territoire de la République Populaire du Bénin.

Article 12.- Les contrats d'option et tout protocole ; contrat, convention ou accord par lequel le titulaire d'un titre minier promet de confier partiellement ou totalement à un tiers l'usage ou le bénéfice de ses droits résultant de ce titre minier sont soumis à déclaration préalable et le Ministre chargé des Mines peut s'y opposer dans le délai d'un mois.

Les contrats de cession entre vifs ou d'amodiation des titres miniers doivent, à peine de nullité de plein droit, contenir la clause suspensive d'autorisation préalable du Ministre chargé des Mines.

Article 13.- L'Etat peut se livrer à toutes opérations minières soit seul, soit associé à des capitaux privés. Il peut procéder à toutes opérations de prospection sans l'autorisation prévue à l'article 6 ci-dessus. Il peut se délivrer à lui-même ou délivrer à tout service ou entreprise publique jouissant de la personnalité civile, les permis de recherches, permis d'exploitation et concessions visés aux articles 7 et 8 ci-dessus.

La participation de l'Etat est obligatoire en ce qui concerne les substances minières. Les modalités de cette participation seront définies par un décret.

Les articles 42, 59, 61 du présent Code ne sont pas applicables aux permis et concessions établis au nom de l'Etat ou de ses services et entreprises publiques.

TITRE II

SUBSTANCES MINIERES

CHAPITRE PREMIER

AUTORISATION DE PROSPECTION

Article 14.- L'autorisation de prospection des mines confère à son titulaire, dans un périmètre défini et pour des substances déterminées, le droit non exclusif de procéder, concurremment avec les autres titulaires d'autorisations de prospection valables pour la même région, et en dehors des zones fermées et des titres miniers en vigueur pour les substances qu'elle couvre, aux opérations de prospection définies à l'article 6 ci-dessus. Elle peut être accordée pour toutes substances minières et pour l'ensemble du territoire de la République. Elle n'est ni cessible, ni transmissible, ni divisible.

Elle ne confère à son titulaire aucun droit à l'obtention d'un titre minier.

Article 15.- L'autorisation de prospection de mines est accordée par décret et précise le périmètre ou la région et la ou les substances minières auxquelles elle s'applique.

Elle est attribuée de façon précaire et révocable pour 2 années au plus et peut être renouvelée 2 fois pour 2 années au plus chaque fois.

Le refus, la restriction ou le retrait de l'autorisation de prospection des mines n'ouvre droit à aucune indemnité ou dédommagement.

.../...

CHAPITRE II

PERMIS DE RECHERCHES MINIERES

ARTICLE 16.- Le Permis de recherches minières confère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherches des substances minières pour lesquelles il est délivré.

Le titulaire d'un permis de recherches est autorisé sous contrôle de la Direction chargée des Mines à disposer des échantillons provenant de ses travaux en vue de procéder à toutes les études et essais industriels nécessaires ; toutefois, tous travaux de recherches qui dégénéreraient en travaux d'exploitation sont interdits.

ARTICLE 17.- Nul ne peut obtenir un permis de recherches s'il ne possède les capacités techniques et financières pour mener à bien les recherches et l'exploitation éventuelle et s'il n'a présenté un programme de travaux de recherches acceptable.

ARTICLE 18.- Préalablement à l'octroi d'un permis de recherches, des règles particulières peuvent être fixées par des conventions passées entre le Ministre chargé des Mines et le demandeur après avis du Conseil Exécutif National. Au cas où il est établi une convention d'Etablissement (régime C du Code des Investissements), ces règles y sont incorporées.

ARTICLE 19.- Les permis de recherches sont attribués discrétionnairement par le Conseil Exécutif National. Ils sont toujours délivrés sous réserve des droits antérieurs.

ARTICLE 20.- Les permis de recherches constituent des droits mobiliers indivisibles, non amodiables, non susceptibles d'hypothèques. Ils sont cessibles et transmissibles sous réserve d'autorisation préalable accordée par le Ministre chargé des Mines, après avis du Conseil Exécutif National.

ARTICLE 21.- Il existe deux catégories de permis de recherches :

- le permis de recherches de type A porte sur une grande superficie de forme quelconque ;
- le permis de recherches de type B porte sur un carré dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest géographiques et d'une longueur égale ou inférieure à 5 kilomètres.

La durée du permis de recherches de type A ne peut dépasser 4 années. Il peut être renouvelé 2 fois pour 3 années au plus chaque fois. Des réductions de superficie au choix du titulaire n'excédant pas la moitié précédente et dont le pourcentage est précisé dans l'acte institutif du permis peuvent être exigées à l'occasion de chaque renouvellement.

La durée du permis de recherches de type B est fixée à 3 années. Il peut être renouvelé 2 fois pour 2 années au plus chaque fois.

Les renouvellements des permis de recherches sont de droit s demande du titulaire présentée dans les formes régulières avant expiration de la période en cours, si celui-ci a exécuté le minimum de travaux fixé dans l'acte institutif du permis et a rempli ses obligations légales et réglementaires résultant de son permis durant la période venant à expiration, et s'il n'a présenté un programme de travaux acceptable pour la nouvelle période.

ARTICLE 22.- Si deux ou plusieurs permis, valables pour la même substance minière, se recouvrent partiellement, ils sont respectivement valables dans l'ordre de leurs institutions, pour les parties libres ; et leur validité s'étend automatiquement aux parties libérées ultérieurement par ceux des permis antérieurs venant à cesser d'exister pour une cause quelconque.

ARTICLE 23.- Les permis de recherches sont instituées par décret pris en Conseil Exécutif National. Au cas où il aurait été passé une convention en application de l'article 18 ci-dessus, celle-ci est annexée et approuvée par ce décret ; si cette convention a pris la forme d'une convention d'établissement, son approbation législative doit intervenir avant l'institution du permis par décret.

CHAPITRE III

TITRES D'EXPLOITATION MINIERE

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 24.- Le titulaire d'un permis de recherches minières peut seul obtenir, pendant la durée de validité de son permis, et à l'intérieur de celui-ci, un permis d'exploitation minière ou une concession minière portant sur les substances visées par celui-ci. Il a droit à un permis d'exploitation minière ou à une concession minière s'il a, pendant la durée du permis de recherches, fourni la preuve par des travaux régulièrement poursuivis, de l'existence d'un gisement exploitable à l'intérieur du périmètre sollicité et s'il a présenté dans des formes régulières, avant l'expiration de ce permis, une demande de permis d'exploitation ou de concession accompagnée d'un programme de travaux et d'équipement acceptable pour l'exploitation du gisement.

ARTICLE 25.- Le permis d'exploitation minière et la concession minière confèrent à leurs titulaires, dans les limites de leur périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherches et d'exploitation des substances pour lesquelles ils ont été délivrés.

A l'égard des substances minières qui se trouvent à l'intérieur du même gisement dans un état de connexité telles qu'elles sont nécessairement abattues en même temps que les substances minières pour lesquelles ils sont accordés, le permis d'exploitation minière et la concession minière confèrent à leur titulaire les mêmes droits et obligations qu'à l'égard de ces dernières. Toutefois, le titulaire du permis d'exploitation ou de la concession peut être mis en demeure de solliciter, dans un délai déterminé, l'extension de son titre à ces substances connexes.

ARTICLE 26.- L'extension d'un permis d'exploitation minière ou d'une concession minière à des substances minières nouvelles peut être demandée par leur titulaire ; elle est accordée dans les mêmes formes et sous les mêmes réserves que le titre initial.

ARTICLE 27.- Sauf dérogation par décret pris en Conseil Exécutif National, nul ne peut détenir plus de 100 km² en titres d'exploitation minière.

CHAPITRE IV

PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE

ARTICLE 28.- Les permis d'exploitation minière constituent des droits mobiliers, indivisibles, non susceptibles d'hypothèques. Ils sont cessibles, transmissibles et amodiabiles sous réserve d'autorisation préalable accordée par le Ministre chargé des Mines, après avis du Conseil Exécutif National.

ARTICLE 29.- Lorsqu'il dérive d'un permis de recherches A ou B, le permis d'exploitation minière porte sur un rectangle entièrement contenu dans ce permis A ou B, dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest géographiques et dont le plus grand aura 5 kilomètres au plus.

ARTICLE 30.- Si le permis de recherches minières porte sur plusieurs substances non connexes la validité du permis d'exploitation minière peut être restreinte, à l'initiative du titulaire, à certaines de ces substances au moment de son institution.

ARTICLE 31.- La durée du permis d'exploitation minière est de 5 années renouvelables 3 fois. Les renouvellements sont de droit, sur demande du titulaire présentée dans les formes régulières avant expiration de la période en cours, si celui-ci a maintenu pendant la période précédente une activité productrice en rapport avec les possibilités du gisement et avec la situation du marché local et international de la substance concessible exploitée et a rempli ses obligations légales et réglementaires résultant de son permis durant la période venant à expiration. A cet effet, il est tenu compte, comme dit à l'article 61, ci-après, de l'activité manifestée par le même titulaire sur le permis et concessions situés dans la même région.

Si le permis d'exploitation minière porte sur plusieurs substances non connexes, la validité du permis d'exploitation minière peut être restreinte à certaines de ces substances au moment du renouvellement, si une activité suffisante n'a pas été maintenue à l'égard des autres pendant la période venant à expiration. L'extension à des substances nouvelles peut également être demandée par le titulaire du permis d'exploitation. Elle est accordée dans les mêmes formes, pour la même durée et sous les mêmes réserves que le titre primitif et notamment sous réserve des droits antérieurement acquis.

ARTICLE 32.- Les permis d'exploitation sont institués par décret pris en Conseil Exécutif National. Le renouvellement est accordé par arrêté du Ministre chargé des Mines, après avis du Conseil Exécutif National.

ARTICLE 33.- Le titulaire d'un permis d'exploitation minière a droit à une concession minière s'il en formule la demande dans les formes régulières avant expiration de son permis, en fournissant la preuve de l'existence, à l'intérieur du périmètre sollicité, d'un gisement dont l'importance permet de prévoir une exploitation durant plus de 15 années.

La transformation d'un permis de recherches minières ou d'exploitation minière en concession peut être exigée du titulaire pour permettre de prévoir une exploitation durant plus de 15 années. Faute par l'intéressé d'obtempérer dans les délais prescrits, le permis peut être annulé.

CHAPITRE V

CONCESSIONS MINIERES

ARTICLE 34.- Les concessions minières constituent des droits immobiliers de durée limitée, distinctes de la propriété du sol, susceptibles d'hypothèques. Elles sont cessibles, transmissibles et amodiables, sous réserve d'autorisation préalable accordée par le Ministre chargé des Mines, après avis du Conseil Exécutif National.

Les terrains, bâtiments, ouvrages, équipements, machines, appareils et engins de toute nature installés à demeure et nécessaires à l'exploitation constituent des dépendances immobilières de la concession.

Les concessions minières peuvent faire l'objet de fusion ou de division dans les mêmes formes que leur institution.

Sous réserve des dispositions du présent Code et des textes pris pour son application, les dispositions de la législation en vigueur sur la propriété foncière sont applicables aux concessions minières.

ARTICLE 35.- La concession minière est, sauf dérogation, limitée par un ou plusieurs périmètres rectangulaires, jointifs ou non, dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest géographiques. Ce ou ces périmètres doivent être entièrement contenus dans le permis de recherches ou d'exploitation dont la concession dérive. Ils peuvent chevaucher sur plusieurs permis appartenant au même titulaire si le gisement est au voisinage immédiat des limites des permis.

La durée de la concession minière est de 30 années.

Elle est renouvelable deux fois pour une période de 20 années chaque fois.

Si les permis de recherches et d'exploitation dont dérive la concession portent sur plusieurs substances non connexes, la validité de la concession minière peut être restreinte, à l'initiative du titulaire, à certaines de ces substances, au moment de son institution. L'extension à des substances nouvelles peut également être formulée par le demandeur. Elle est accordée dans les mêmes formes, pour la même durée et sous les mêmes réserves que le titre primitif et notamment sous réserve des droits antérieurement acquis.

Aucun changement dans le mode d'exploitation ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Directeur chargé des Mines.

Les concessions sont instituées, après publicité et enquête publique, par décret pris en Conseil Exécutif National, les renouvellements sont accordés dans la même forme.

L'acte de concession purge, en faveur du concessionnaire, tous les droits résultant de permis de recherches ou d'exploitation.

- 8 -

TITRE III

DES CARRIERES

ARTICLE 36.- On entend par carrière, une exploitation à ciel ouvert ou souterraine de produits de carrière, tels que définis à l'article 3, en vue de leur utilisation industrielle.

CHAPITRE PREMIER

AUTORISATION DE PROSPECTION

ARTICLE 37.- L'autorisation de prospection des carrières confère à son titulaire dans un périmètre défini et pour des substances déterminées, le droit non exclusif de procéder aux opérations de prospection définies à l'article 6 du Code Minier.

Elle peut être accordée pour toutes substances de carrière et pour l'ensemble du territoire de la République.

Elle n'est ni cessible, ni transmissible, ni divisible. Elle ne confère à son titulaire aucun droit d'obtention d'un titre minier.

ARTICLE 38.- L'autorisation de prospecter les carrières est accordée par Arrêté du Ministre chargé des Mines et précise le périmètre ou la région, la ou les substances auxquelles elle s'applique et sa durée.

Le refus, la restriction ou le retrait de l'autorisation de prospection des carrières n'ouvre droit à aucune indemnité ou dédommagement.

CHAPITRE II

PERMIS DE RECHERCHES DE SUBSTANCES DE CARRIERES

ARTICLE 39.- Le permis de recherches de substances de carrières confère à son titulaire dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherches de substances de carrières pour lesquelles il est délivré.

Le titulaire d'un permis de recherches de substances de carrières est autorisé sous contrôle du Directeur chargé des Mines, à disposer des échantillons provenant des travaux en vue de procéder à toutes les études et essais industriels nécessaires ; toutefois tous travaux de recherches qui dégénéreraient en travaux d'exploitation sont interdits.

ARTICLE 40.- Nul ne peut obtenir un permis de recherches s'il ne possède les capacités techniques et financières pour mener à bien les recherches et l'exploitation éventuelle et s'il n'a présenté un programme de travaux de recherches acceptable.

ARTICLE 41.- Préalablement à l'octroi d'un permis de recherches, des règles particulières peuvent être fixées par des conventions passées entre le Ministre chargé des Mines et le demandeur après avis du Conseil Exécutif National. Au cas où il est établi une convention d'Etablissement (régime C du Code des Investissements), ces règles y sont incorporées.

.../...

ARTICLE 42.- Les permis de recherches sont attribués discrétionnairement par le Ministre chargé des Mines après avis du Directeur chargé des Mines, Ils sont toujours délivrés sous réserve des droits antérieurs.

ARTICLE 43.- Les permis de recherches constituent des droits immobiliers indivisibles, non amodiabiles, non susceptibles d'hypothèques. Ils sont cessibles et transmissibles sous réserve d'autorisation préalable accordée par le Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 44.- Il existe une seule catégorie de permis de recherches de substances de carrières.

Il porte sur une grande superficie et a une forme quelconque.

Sa durée varie de 12 mois à quatre ans renouvelable deux fois pour deux ans chaque fois.

Le renouvellement est de droit sur demande du titulaire présentée dans les formes régulières avant expiration de la période en cours, si celui-ci a exécuté le minimum de travaux fixé dans l'acte institutif du permis et a rempli ses obligations légales et réglementaires résultant de son permis durant la période venant à expiration et s'il a présenté un programme de travaux pour la nouvelle période.

ARTICLE 45.- Les permis de recherches sont substitués par arrêté du Ministre chargé des Mines. Au cas où il aurait été passé une convention en application de l'article 41 ci-dessus, celle-ci est annexée.

Si cette convention a pris la forme d'une Convention d'Établissement, son approbation législative doit intervenir avant l'institution du permis par arrêté.

CHAPITRE III

TITRE D'EXPLOITATION DE CARRIERES

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 46.- Le titulaire d'un permis de recherches minières peut seul obtenir, pendant la durée de validité de son permis, et à l'intérieur de celui-ci, un permis d'exploitation minière ou une concession s'il a, pendant la durée du permis de recherches, fourni la preuve par des travaux régulièrement poursuivis, de l'existence d'un gisement exploitable à l'intérieur du périmètre sollicité et s'il a présenté dans des formes régulières, avant l'expiration de ce permis, une demande de permis d'exploitation ou de concession accompagnée d'un programme de travaux d'équipement du gisement en vue de son exploitation.

ARTICLE 47.- Le permis d'exploitation minière et la concession minière confèrent à leurs titulaires, dans les limites de leur périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherches et d'exploitation des substances pour lesquelles ils ont été délivrés. Ils leur confèrent également le droit de procéder à toutes opérations de concentration, de traitement métallurgique ou chimique, de transformation, de commercialisation et d'exploitation de ces substances.

Lorsque dans le même gisement des substances minières doivent être abattues en même temps que celles pour lesquelles les permis d'exploitation et la concession minière sont accordés, les permissionnaires et les concessionnaires gardent les mêmes droits et obligations vis à vis de ces substances. Toutefois, le titulaire du permis d'exploitation ou de la concession peut être mis en demeure de solliciter, dans un délai déterminé, l'extension de son titre à ces substances connexes.

ARTICLE 48. - L'extension d'un permis d'exploitation minière ou d'une concession minière à des substances minières nouvelles peut être demandée par leur titulaire ; elle est accordée dans les mêmes formes et sous les mêmes réserves que le titre initial.

ARTICLE 49. - Sauf dérogation par décret pris en Conseil Exécutif National nul ne peut détenir plus de 100 km² en titres d'exploitation minière.

CHAPITRE IV

PERMIS D'EXPLOITATION DE CARRIERES

ARTICLE 50. - Les permis d'exploitation de carrières constituent des droits mobiliers, indivisibles, non susceptibles d'hypothèques. Ils sont cessibles, transmissibles et amodiabiles sous réserve d'autorisation préalable accordée par le Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 51. - Le permis d'exploitation porte sur un rectangle entièrement contenu dans le permis de recherches dont il dérive. Les côtés seront orientés Nord-Sud Est-Ouest géographiques et dont le plus grand aura 5 km au plus.

ARTICLE 52. - Si le permis de recherches minières porte sur plusieurs substances non connexes la validité du permis d'exploitation minière peut être restreinte, à l'initiative du titulaire, à certaines de ces substances, au moment de son institution.

ARTICLE 53. - La durée du permis d'exploitation de substances de carrière est de 3 ans. Les renouvellements sont de droit, sur demande du titulaire présentée dans les formes régulières avant expiration de la période en cours, si celui-ci a maintenu pendant la période précédente une activité productrice en rapport avec les possibilités du gisement et avec la situation du marché local et international de la substance concessible exploitée et a rempli ses obligations légales et réglementaires résultant de son permis durant la période venant à expiration. A cet effet, il est tenu compte, comme dit à l'article 61 ci-après, de l'activité manifestée par le même titulaire sur le permis et concessions situés dans la même région.

Si le permis d'exploitation minière porte sur plusieurs substances non connexes, la validité du permis d'exploitation minière peut être restreinte à certaines de ces substances au moment du renouvellement, si une activité suffisante n'a pas été maintenue à l'égard des autres pendant la période venant à expiration. L'extension à des substances nouvelles peut également être demandée par le titulaire du permis d'exploitation. Elle est accordée dans les mêmes formes, pour la même durée et sous les mêmes réserves que le titre primitif et notamment sous réserve des droits antérieurement acquis.

ARTICLE 54. - Les permis d'exploitation sont institués compte tenu des substances concernées:

soit par Arrêté du Ministre chargé des Mines

soit par décret pris en Conseil Exécutif National.

Le renouvellement est accordé par le Ministre chargé des Mines

La fermeture des carrières d'exploitations est déclarée au Directeur chargé des Mines qui l'instruit dans les mêmes formes que la demande de permis.

ARTICLE 55. - Le titulaire d'un permis d'exploitation minière a droit à une concession minière s'il en formule une demande dans les formes régulières avant expiration de son permis en fournissant la preuve de l'existence à l'intérieur du périmètre sollicité d'un gisement dont l'importance permet de prévoir une exploitation durant plus de 10 ans.

La transformation d'un permis de recherches minières ou d'exploitation minière en concession peut être exigée du titulaire du permis lorsque le gisement apparaît comme suffisamment important pour permettre de prévoir une exploitation durant plus de 10 années. Faute par l'intéressé d'obtempérer dans les délais prescrits, le permis peut être annulé.

CHAPITRE V

CONCESSIONS DES SUBSTANCES DE CARRIERES

ARTICLE 56. - Les concessions de substances de carrières constituent des droits immobiliers de durée limitée, distinctes de la propriété du sol, susceptibles d'hypothèques. Elles sont cessibles, transmissibles et amodiabiles, sous réserve d'autorisation préalable accordée

par le Ministre chargé des Mines, après avis du Conseil Exécutif National.

Les terrains, batiments ouvrages, équipements, machines, appareils et engins de toute nature installés à demeure et nécessaires à l'exploitation constituent des dépendances immobilières de la concession.

Les concessions de substances de carrières peuvent faire l'objet de fusion ou de division dans les mêmes formes que leur institution.

Sous réserve des dispositions du présent Code et des textes pris pour son application, les dispositions de la législation en vigueur sur la propriété foncière sont applicables aux concessions de substances de carrières.

Article 57. - La concession de substances de carrières est, sauf dérogation, limitée par un ou plusieurs périmètres rectangulaires, joints ou non, dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest géographiques. Ce ou ces périmètres doivent être entièrement contenus dans le permis de recherches et d'exploitation dont la concession dérive. Ils peuvent chevaucher sur plusieurs permis appartenant au même titulaire si le gisement est au voisinage immédiat des limites des permis.

- la durée de la concession de substances de carrières est de 30 années.
- elle est renouvelable deux fois pour une période de 20 années chaque fois.

Si les permis de recherches et d'exploitation dont dérive la concession portent sur plusieurs substances non connexes, la validité de la concession de substances de carrières peut être restreinte, à l'initiative du titulaire, à certaines de ces substances, au moment de son institution. L'extension à des substances nouvelles peut également être formulée par le demandeur. Elle est accordée dans les mêmes formes, pour la même durée et sous les mêmes réserves que le titre primitif et notamment sous réserve des droits antérieurement acquis.

Aucun changement dans le mode d'exploitation ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Directeur chargé des Mines.

Les concessions sont instituées, après publicité et enquête publique, par décret pris en Conseil Exécutif National, les renouvellements sont accordés dans la même forme.

L'acte de concession purge, en faveur du concessionnaire tous les droits résultant du permis de recherches ou d'exploitation.

.../...

TITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES AUX SUBSTANCES MINERALES

Article 58.- La prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales doivent être conduites suivant les règles de l'art.

Article 59.- Les travaux sur permis de recherches doivent être conduits avec continuité et diligence. Le titulaire d'un permis de recherches est tenu, après toute découverte permettant de présumer l'existence d'un gisement, de poursuivre activement la délimitation de ce gisement en vue d'en apprécier l'exploitabilité.

Dès que l'existence d'un gisement commercialement exploitable est établie, le titulaire du permis ne peut entreprendre l'exploitation et poursuivre les travaux de développement qu'après avoir demandé et obtenu l'octroi d'un titre d'exploitation.

Article 60.- Les titulaires de titres d'exploitation sont tenus de conduire leurs travaux de manière à assurer la meilleure utilisation des gisements, compte tenu des conditions économiques du moment et des conditions économiques probables dans un avenir prévisible.

Article 61.- Sauf cas de force majeure, ou dérogation accordée sur justifications par le Ministre chargé des Mines, les travaux sur permis de recherches doivent commencer dans les six mois de l'institution de ces permis et être poursuivis avec diligence et sans interruption supérieure à trois mois.

Sauf cas de force majeure, ou dérogation accordée sur justifications par le Ministre chargé des Mines, les travaux de préparation de l'exploitation ou d'exploitation elle-même doivent commencer dans les dix-huit mois de l'institution d'un permis d'exploitation ou d'une concession et être poursuivis avec diligence et sans interruption supérieure à douze mois.

Pour l'application de cet article et des articles 31 et 64, il sera tenu compte de l'activité productrice manifestée pour la même substance sur les permis d'exploitation et concessions ayant le même titulaire et situés dans la même région, ainsi que de la situation du chargé local et international de la substance exploitée.

~~Aucune~~ exploitation minière ou concession abandonnée ne peut être reprise sans autorisation préalable du Ministre chargé des Mines.

Article 62.- En cas d'expiration d'un permis de recherches ou d'un permis d'exploitation, ou de l'une de leurs périodes de renouvellement, avant qu'il ait été statué sur une demande de renouvellement ou de transformation formulée régulièrement et dans les délais réglementaires, les permis en cause sont automatiquement prorogés jusqu'à décision sur la demande en instance.

.../...

Article 63. - Le titulaire d'un permis de recherches minières B peut y renoncer en totalité. Le titulaire d'un permis de recherches minières A ou de substances de carrières peut y renoncer en totalité ou en partie ; en cas de renonciation partielle, un décret définit le périmètre qui reste en vigueur et détermine dans quelle mesure le titulaire est délié d'une partie des engagements qu'il avait souscrits.

Le titulaire d'un permis d'exploitation minière peut y renoncer en totalité ; la renonciation ne devient effective qu'après avoir été acceptée par le Ministre chargé des Mines.

Le titulaire d'une concession peut y renoncer en totalité ; la renonciation ne devient effective qu'après avoir été acceptée par décret, et sous réserve de la main-levée préalable de toutes inscriptions hypothécaires.

Article 64. - Les permis de recherches, les permis d'exploitation peuvent être annulés et les concessionnaires de mines peuvent être déchus dans les cas suivants :

1° - retard injustifié au commencement des travaux au-delà des délais fixés à l'article 61 ci-dessus ou interruption injustifiée des travaux supérieurs aux délais fixés par le même article.

2° - cession entre vifs, mutation ou amodiation non autorisées, absence des déclarations et autorisations préalables prévues par l'article 12 ;

3° - non paiement pendant douze mois des taxes et redevances prévues par le régime fiscal en vigueur ou par les conventions prévues à l'article 18 et relatifs au permis, à la concession ou à l'autorisation de transport en cause ;

4° - condamnation pour exploitation illicite ;

5° - inobservation des dispositions des conventions prévues à l'article 18 dont la violation entraîne, aux termes de celles-ci le retrait du permis, de la concession ou de l'autorisation ;

6° - refus de communiquer les renseignements techniques prévus par les règlements pris en application de la présente Loi ou par les conventions visées à l'article 18 ;

7° - non exécution dans le délai imparti d'une sentence arbitraire relative à l'exécution d'une convention passée en application de la présente Loi ou de Code des Investissements.

Article 65. - L'annulation ou la déchéance pour les cas visés aux alinéas 1° et 5° de l'article précédent ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé aura été mis à même de fournir ses explications dans un délai de 3 mois.

L'annulation ou la déchéance pour les cas visés aux alinéas 3° et 6° de l'article précédent ne pourra être prononcée qu'après mise en demeure de payer les taxes, redevances et intérêts de retard dans un délai de 2 mois ou de fournir les renseignements techniques dans un délai de 2 mois.

L'annulation et la déchéance doivent être motivées ; elles sont prononcées dans les mêmes formes que l'institution du titre ou de l'autorisation en cause.

Article 66. - En cas d'expiration d'un permis de recherches ou d'exploitation sans renouvellement ni transformation, en cas de réduction de superficie par application de l'article 21 ci-dessus, en cas d'annulation d'un permis de recherches ou d'exploitation, ou de renonciation de son titulaire, les périmètres concernés se trouvent libérés de tous droits en résultant.

En cas de renonciation totale à une concession ou d'expiration d'une concession sans renouvellement, celle-ci est gratuitement mise à la disposition de l'Etat, libre de toutes charges, avec ses dépendances immobilières. L'expiration de la concession entraîne l'extinction de tous droits hypothécaires.

En cas de déchéance d'un concessionnaire, il est procédé à l'adjudication de la concession ; les soumissionnaires doivent être au préalable agréés par le Ministre chargé des Mines ; si l'adjudication est infructueuse, la concession est gratuitement mise à la disposition de l'Etat libre de toutes charges, y compris les charges hypothécaires, avec ses dépendances immobilières ; si l'adjudication est fructueuse, la mutation au nom de l'adjudicataire est prononcée par décret pris en Conseil Exécutif National.

Les concessions mises à la disposition de l'Etat par application du présent article peuvent être annulées par décret ; ce décret règle, en tant que de besoin, le sort des dépendances immobilières.

TITRE V

RELATIONS DES PERMISSIONNAIRES ET CONCESSIONNAIRES

AVEC LES PROPRIETAIRES DU SOL ET ENTRE EUX

Article 67. - Des périmètres de protection de dimensions quelconques à l'intérieur desquels la prospection, la recherche et l'exploitation des mines peuvent être soumises à certaines conditions ou interdites sans que le permissionnaire puisse réclamer aucune indemnité, sont établis pour la protection des édifices et agglomérations, sources, voies de communications, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique, comme en tous points où ils seraient jugés nécessaires dans l'intérêt général. Une indemnité représentant le montant des dépenses afférentes aux travaux ou ouvrages démolis ou abandonnés sera toutefois due au cas où le permissionnaire ou concessionnaire devrait démolir ou abandonner des travaux ou ouvrages régulièrement établis par lui en vue de l'exploitation desdits périmètres antérieurement à leur fixation.

.../...

Les mesures prévues au présent article sont prises par Arrêté du Ministre chargé des Mines, tous les titulaires de titres miniers concernés entendus.

En cas d'utilisation d'explosif, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions du Code de substances explosives de la République Populaire du Bénin.

Aucun travail de prospection, de recherches ou d'exploitation minière ne peut être ouvert sans autorisation à la surface dans une zone de cinquante mètres :

1° - autour des propriétés closes de mur ou d'un dispositif équivalent : villages, groupes d'habitations, puits; édifices religieux, lieux de sépulture et lieux considérés comme sacrés, sans le consentement du propriétaire ;

2° - de part et d'autre des voies de communications, conduites d'eaux et généralement aux alentours de tous travaux d'utilité publique et ouvrages d'art.

Article 68.- L'existence d'un permis ou d'une concession de mines ne peut faire obstacle à l'exécution de travaux d'utilité publique à l'intérieur du permis ou de la concession, ou à l'ouverture de l'exploitation de carrières à utiliser pour ces travaux.

Le permissionnaire ou concessionnaire n'a droit qu'au remboursement des dépenses par lui faites et rendues inutiles par l'exécution desdits travaux ou l'ouverture desdites carrières, compensation faite, s'il y a lieu, des avantages qu'il peut en retirer.

Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession a le droit de disposer, après avis du Directeur chargé des Mines, pour les besoins de son exploitation minière et des industries qui s'y rattachent, des substances non concessibles dont les travaux entraînent nécessairement l'abatage. Le propriétaire du sol peut réclamer la disposition contre paiement d'une juste indemnité, s'il y a lieu, de celles de ces substances qui ne seraient pas ainsi utilisées par l'exploitation, à moins qu'elles ne proviennent du traitement des substances extraites.

Article 69.- Le permissionnaire ou concessionnaire est tenu de réparer tous dommages que ses travaux pourraient occasionner à la propriété superficielle. Il ne doit, en ce cas, qu'une indemnité correspondant à la valeur simple du préjudice causé.

Article 70.- Le permissionnaire ou concessionnaire peut être autorisé par décret pris en Conseil Exécutif National et dans les limites fixées par ce décret :

1° - A l'intérieur du périmètre : à occuper les terrains nécessaires à ses activités et aux industries qui s'y rattachent, à couper les bois nécessaires à ses travaux, à utiliser les chutes d'eau non utilisées ni réservées et à les aménager pour les besoins de ces travaux.

2° - A l'extérieur du périmètre : à exécuter les travaux nécessaires à ses activités, à aménager toutes voies de communication, tous ouvrages de secours et à occuper les terrains correspondants.

Article 71. - Outre les travaux de recherches et d'exploitation proprement dits, font partie des activités, industries et travaux visés à l'article précédent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre :

- L'établissement et l'exploitation des centrales, postes et lignes électriques ;
- L'établissement et l'exploitation de moyens de télécommunications ;
- Les ouvrages de secours y compris les puits et galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux ;
- La préparation, le lavage, la concentration et le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des minerais extraits, l'agglomération, la distillation et la gazéification des combustibles ;
- Le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;
- Les constructions destinées au logement, l'hygiène et aux soins du personnel, les cultures vivrières destinées à son ravitaillement ;
- L'établissement de toutes voies de communication et transport et notamment les routes, les chemins de fer miniers, les rigoles, canaux, canalisations, convoyeurs, transporteurs aériens, ports fluviaux ou maritimes, terrains d'atterrissage ;
- L'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation.

Article 72. - Dès réception de la demande d'occupation, un arrêté du Ministre chargé des Mines en constate la recevabilité et désigne les terrains nécessaires. Cet arrêté est publié au Journal Officiel.

Les droits fonciers coutumiers font alors, en tant que de besoin, l'objet d'une immatriculation ou contestation systématique poursuivie d'office par l'Administration.

Si aucun accord amiable n'a pu être établi entre le demandeur et les propriétaires, occupants et titulaires de droits fonciers coutumiers, l'Administration consulte, en les priant de fournir leurs observations dans un délai de trente jours :

- les titulaires de droits fonciers coutumiers ou leurs représentants qualifiés ;
- les propriétaires de terrains détenus par des particuliers dans les formes prévues par le Code Civil et le Régime de l'immatriculation ;

.../...

- pour les terrains du domaine, la collectivité ou l'établissement public dont ils relèvent et, le cas échéant, l'occupant actuel.

L'autorisation peut ensuite être accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines, après justification par le demandeur qu'il a payé aux propriétaires et titulaires ci-dessus énumérés, ou en cas de refus, consigné dans les caisses d'un comptable public des indemnités suivantes :

- Si l'occupation n'est que passagère et si le sol peut être mis en culture au bout d'un an comme il l'était auparavant, l'indemnité est réglée au double du produit net du terrain.

- Si l'occupation prive le propriétaire ou le titulaire des droits fonciers coutumiers de la jouissance du sol pendant plus d'une année ou lorsqu'après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus propres à la culture, les propriétaires ou les titulaires des droits fonciers coutumiers peuvent exiger du titulaire de l'autorisation l'acquisition du sol. La pièce du terrain trop endommagée ou dégradée sur une trop grande partie de sa surface doit être achetée en totalité si le propriétaire ou le titulaire des droits fonciers coutumiers l'exige. Le terrain à acquérir ainsi est toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'occupation.

En cas de contestation, le montant de ces indemnités est fixé par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Article 73. - Les voies de communication créées par le permissionnaire ou le concessionnaire à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre peuvent lorsqu'il n'en résulte aucun obstacle pour l'exploitation et moyennant une juste indemnisation, être utilisées pour le service des établissements voisins s'ils le demandent et être ouvertes éventuellement à l'usage du public.

Pour les sociétés bénéficiant d'une convention d'établissement, l'application du présent article pourra donner lieu à des dispositions particulières introduites dans cette convention.

Article 74. - En outre, les projets d'installation visés aux articles 70 et 71 ci-dessus peuvent être déclarés d'utilité publique dans les conditions prévues par la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sous réserve des obligations particulières ou complémentaires qui seront imposées au permissionnaire ou concessionnaire.

Les frais, indemnités et d'une façon générale toutes les charges résultant de la procédure d'expropriation sont supportés par le permissionnaire ou concessionnaire intéressé.

Article 75. - Dans le cas où il serait reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but, soit de mettre en communication des mines voisines pour l'aérage, d'assèchement ou de secours destinées au service des mines voisines, les permissionnaires ou Concessionnaires ne peuvent s'opposer à l'exécution de travaux et sont tenus d'y participer chacun dans la proportion de son intérêt.

.../...

Article 76. - Lorsque les travaux d'exploitation d'une mine occasionne des dommages à l'exploitant d'une autre mine voisine, en raison par exemple des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité, l'auteur des travaux en doit la réparation.

Lorsque, au contraire, ces mêmes travaux tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'autres mines par machines ou par galeries, il y a éventuellement lieu, d'une mine en faveur de l'autre, à une indemnité.

Article 77. - Un investison de largeur suffisante peut être prescrit pour éviter que les travaux d'une mine puissent être mis en communication avec ceux d'une mine voisine déjà instituée ou qui pourrait être instituée. L'établissement de cet investison ne peut donner lieu à aucune indemnité de la part du titulaire d'une mine au profit de l'autre.

TITRE VI

EXERCICE DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE

Article 78. - Les agents de la Direction chargée des Mines, dûment accrédités à cet effet, sont chargés, sous l'autorité du Ministre chargé des Mines, de veiller à l'application du présent Code et des décrets et règlements pris pour son application, ainsi que de la surveillance administrative et technique des activités visées par le présent Code.

Ils sont tenus au respect du secret professionnel.

Article 79. - Il est interdit aux Agents Permanents de l'Etat civil et militaire de prendre un intérêt personnel direct dans la prospection, la recherche et l'exploitation des mines en République Populaire du Bénin.

Il est interdit aux Agents de la Direction chargée des Mines, aux Agents et employés des Etablissements et Offices publics habilités à procéder à des opérations minières, de prendre un intérêt personnel direct ou indirect dans la prospection, la recherche et l'exploitation des mines en République Populaire du Bénin.

Sauf dérogation accordée par décret pris en Conseil Exécutif National, ces interdictions continuent de porter effet à l'égard des Agents Permanents de l'Etat civils et militaires, employés ayant quitté le service depuis moins de deux ans dans le cas du premier paragraphe ci-dessus et cinq ans dans le cas du deuxième paragraphe.

Ces prescriptions sont indépendantes des prescriptions analogues contenues dans le Code Pénal.

.../...

Article 80. - Le titulaire de titres miniers ou les amodiataires et leurs Agents et les propriétaires des carrières sont tenus de mettre sans délai à leur disposition tous moyens d'accès aux chantiers et de parcours des travaux accessibles. Ils doivent leur présenter les plans tant intérieurs qu'extérieurs, les registres d'avancement des travaux de contrôle des ouvriers, de production, stockage, expéditions et exportations ainsi que les analyses des produits, et leur fournir tous renseignements sur l'état des recherches ou de l'exploitation. Ils doivent les faire accompagner dans leurs visites par des Agents compétents, capables de leur fournir toutes informations utiles.

Article 81. - Doivent faire l'objet d'une déclaration au Directeur chargé des Mines,

- a) - toute ouverture ou fermeture de chantier, toute campagne de prospection ou de recherches ;
- b) - tout sondage, ouvrage souterrain, ou fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres ;
- c) - toute campagne de mesures géophysiques ou géochimiques .

Le Directeur chargé des Mines, a qualité pour faire visiter les travaux visés à l'alinéa (b) ci-dessus, se faire remettre tous documents et renseignements d'ordre géologique, hydrogéologique et minier et faire prélever tous échantillons. Copies des résultats des campagnes visées à l'alinéa (c) ci-dessus doivent lui être remises.

Les documents ou renseignements recueillis en vertu des alinéas (b) et (c) seront considérés comme confidentiels et ne peuvent sauf autorisation de l'auteur des travaux, être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'Administration.

Toutefois ces documents deviennent la propriété entière et exclusive de l'Etat qui pourra les utiliser sans le consentement de l'auteur des travaux dans les cas suivants :

- a) - résiliation ;
- b) - abandon ;
- c) - rétrocession ;
- d) - expiration du contrat.

Article 82. - Tout accident grave survenu dans une mine ou une carrière ou dans leurs dépendances doit être porté télégraphiquement par le permissionnaire, le concessionnaire ou l'amodiataire ou l'exploitant de carrière à la connaissance du Directeur chargé des Mines dans le plus bref délai, sans préjudice des dispositions du Code de Travail en ce qui concerne les accidents de travail.

Article 83. - Les permissionnaires, les concessionnaires et amodiataires, les exploitants de carrières, doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées en vue de prévenir ou de faire disparaître les causes de dangers que leurs travaux feraient courir à la sécurité publique, à l'hygiène des ouvriers mineurs, à la conservation de la mine ou des mines voisines, des sources, des voies publiques.

Les permissionnaires, les concessionnaires et amodiataires, les exploitants sont tenus en fin d'exploitation de prendre toutes dispositions utiles et nécessaires pour la conservation du milieu ; remblai des excavations, reconstitution de terre arable, etc...

En cas d'urgence, les mesures nécessaires seront prises et exécutées d'office par le Directeur chargé des Mines ou ses représentants accrédités, aux frais des intéressés. En cas de péril imminent, le Directeur ou ses représentants accrédités prennent immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et peuvent saisir les autorités locales qui doivent prendre les dispositions nécessaires et utiles qu'appelle la situation.

En cas de refus par les intéressés de se conformer à ces injonctions, l'autorisation peut leur être retirée.

Article 84. - Les permissionnaires, les concessionnaires de mines et amodiataires doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées en vue de la meilleure utilisation possible des gisements.

Les substances extraites des exploitations de mines peuvent être réquisitionnées dans un but d'intérêt général, pour le ravitaillement national.

Article 85. - Dans tous les cas où un travail dont les frais incombent à l'exploitation a été fait d'office en exécution des prescriptions de la présente Loi et de ses textes d'application, les sommes avancées sont recouvrées sur l'exploitant au moyen d'états établis et rendus exécutoires par le Directeur chargé des Mines.

Tout travail entrepris en contravention à la présente Loi et aux textes pris pour son application peut être interdit par mesure administrative.

TITRE VII

INFRACTIONS. PENALITES ET CONTENTIEUX

Article 86. - Les infractions aux dispositions du présent Code et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux établis par les Agents assermentés de la Direction chargée des Mines et par les officiers et Agents de la Police Judiciaire conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

.../.../...

Tout procès-verbal constatant une de ces infractions est adressé en original au Procureur de la République.

Les procès-verbaux dressés en vertu du présent article font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les agents assermentés de la Direction chargée des Mines et les officiers de Police Judiciaire ont la qualité de procéder aux enquêtes, saisies et perquisitions.

Article 87.- a) - Sera puni d'une amende de 500 000 francs à 10 000 000 de francs CFA et d'un emprisonnement de 1 an à 5 ans ou de l'une des deux peines seulement quiconque se livrera de façon illicite à des travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation de substances minérales.

b) - Sera puni d'une amende de 100 000 francs à 1 000 000 de francs CFA et d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans ou l'une des deux peines seulement, quiconque aura :

- détruit, déplacé ou modifié de façon illicite des bornes de délimitation, des bornes-repères et points-repères ;
- falsifié les inscriptions portées sur les titres miniers;
- fait une fausse déclaration pour obtenir un titre minier.

c) - toutes les autres infractions, au présent Code et aux textes pris pour son application seront punies d'une amende de 1 000 francs à 100 000 francs.

Article 88.- Dans tous les cas où les contestations entre particuliers concernant les empiètements de périmètres de titres miniers sont portées devant les tribunaux civils, les rapports de la Direction chargée des mines tiennent lieu de rapports d'experts.

Article 89.- Les contestations relatives à l'institution, au renouvellement et à la transformation des titres miniers relèvent du contentieux administratif.

Article 90.- Les conventions visées à l'article 18 ont un caractère synallagmatique et ne peuvent être modifiées unilatéralement. Elles peuvent prévoir que les contestations susceptibles de naître de leur application seront réglées par une procédure arbitrale et que les décisions arbitrales seront exécutoires de plein droit sans exequatur.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FISCALES

Article 91.- Il sera perçu un droit fixe, dont le montant et les règles de perception seront déterminés par une Loi à l'occasion de :

- l'octroi d'une autorisation de prospection ;
- l'institution et le renouvellement d'un permis de recherches
- l'institution et le renouvellement d'une concession.

Article 92. - Il sera prévu une redevance superficielle annuelle sur les permis d'exploitation et concession dont le montant et les règles de perception seront déterminés par une Loi.

Article 93. - Les exploitants de substances minérales sont dispensés de la patente. Ils sont soumis à une redevance ad valorem, dont le pourcentage est fixé en fonction de la valeur de la production sur le carreau de la mine.

Le taux de cette redevance sera, pour chaque substance minérale fixé entre 5 % et 15 % par une Loi.

Article 94. - Les exploitants de substances minérales ainsi que les entreprises qui peuvent leur être associées dans le cadre des protocoles, contrats, conventions ou accords visés à l'article 12 ci-dessus sont passibles, pour leurs activités de recherches et d'exploitation minière sur le territoire de la République Populaire du Bénin, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, dans les conditions d'assiette et de règles de perception prévues au Code Général des Impôts.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES ET DISPOSITIONS D'EXECUTION

Article 95. - Des décrets pris sur rapport du Ministre chargé des Mines :

- détermineront les modalités d'application du présent Code ;
- arrêteront les mesures de tous ordres, visant tant le personnel que les installations, travaux et chantiers, destinés à assurer la sécurité et améliorer l'hygiène du personnel employé dans les mines, les carrières ou sur les chantiers de recherches ;
- arrêteront les mesures de nature à assurer la meilleure utilisation possible et la conservation des gisements miniers.

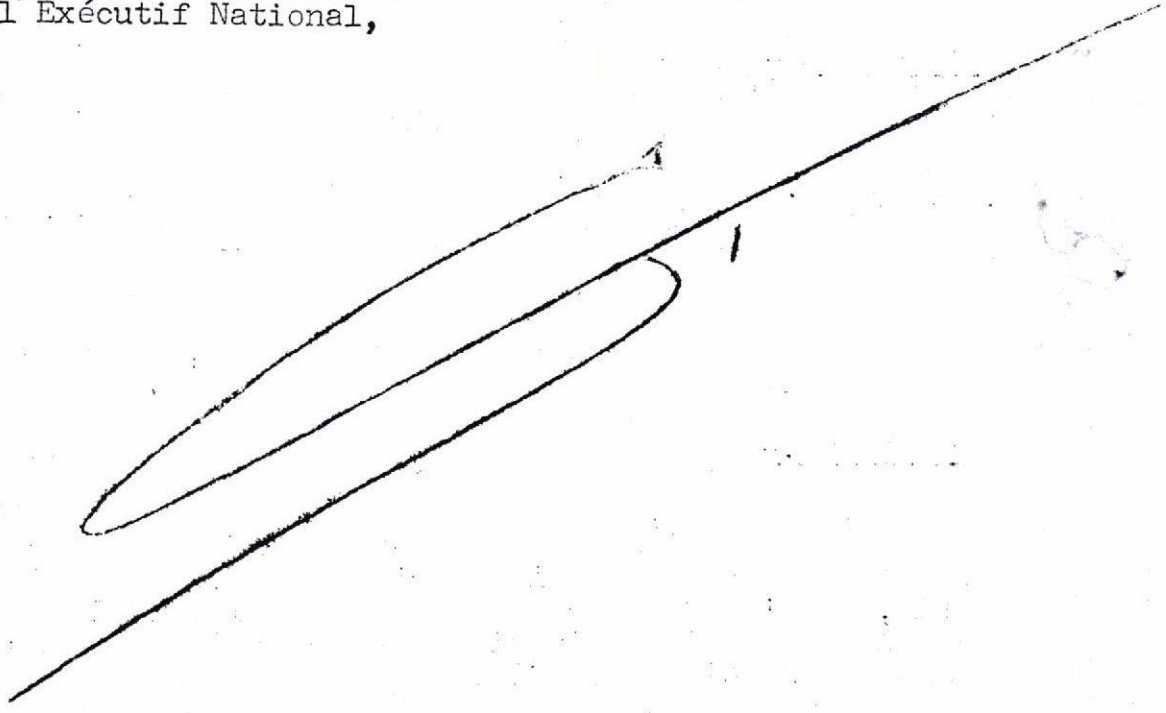
.../...

Article 96.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures de caractère législatif ou réglementaire relatives à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des gisements miniers.

Article 97.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 17 Mai 1983

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,



Le Ministre de l'Industrie,
des Mines et de l'Energie,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances



Barthélémy OHOUENS

Isidore AMOUSSOU.-

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 MIME + Direc-
tions 10 Autres Ministères 21 SGG 4 SPD 2 DPE-DLC-INSAE 6 IGE et ses
sections 4 DCCT-Gde Chanc.-ONEPI 3 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 20 BCP 2
OBEMINES 4 BN-DAN 4 UNB-FASJEP 4 Préfets + SG/Provinces 12 JORPB 1.-